

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

BOK HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Metz : Succession de 3,000,000; affaire Lolot de Vervies; demande en nullité de testament.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : Billets de banque perdus; prévention de vol.  
— Tribunal correctionnel de Strasbourg : Colonisation du Texas; escroqueries.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Charpentier, premier président.  
Audiences des 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 juillet.

SUCCESSION DE 3,000,000. — AFFAIRE LOLOT DE VIEVRES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4, 7, 22 et 23 avril.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte avec les plus grands détails des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de première instance de Charleville, au sujet du testament par lequel M. Lolot (de Vervies), laissant une fortune d'au moins 3 millions, mort fou et en état d'interdiction, en août 1843, avait légué à la date du 25 octobre 1841, à Mme Eugénie Dupont de Chavagneux, épouse de M. Paquet, l'un de ses neveux, une somme d'un million et une propriété d'environ 400,000 francs.

On se rappelle les plaidoiries animées de M<sup>r</sup> Crémieux, pour la jeune et belle légataire, qui réclamait la délivrance de son legs; et de M<sup>r</sup> Chaix-d'Est-Ange, qui soutenait pour les héritiers naturels, que le testament avait été capté et suggéré, qu'il émanait d'ailleurs d'un homme fou, qu'enfin il aurait été révoqué par une lettre ultérieure.

Le Tribunal avait écarté les faits de suggestion et de captation, mais il avait admis les héritiers à faire preuve par témoins et par avis de médecins de l'état de démence de M. Lolot au 25 octobre 1841; il avait aussi reconnu à la lettre invoquée le caractère d'acte révocatoire, mais en en subordonnant les effets à la vérification de la situation mentale de M. Lolot lorsqu'il l'avait écrite.

Mme Paquet a interjeté appel de ce jugement, qui a été également de la part des héritiers l'objet d'un appel incident.

M<sup>r</sup> Crémieux, avocat de Mme Paquet, s'exprime ainsi :

Mlle Eugénie Dupont de Chavagneux s'est mariée en 1838, le 22 septembre, avec M. Paquet. Il est important de connaître les circonstances qui ont amené ce mariage. Mlle Eugénie Dupont avait été élevée à Paris dans une pension tenue par une dame dont le nom est un de ceux qui sont entourés de plus de respect dans cette utile profession. Dans cette même maison, qui est un établissement considérable, sa mère (Mlle Eugénie était privée de son père depuis l'âge de quatre ans), sa mère, dis-je, lui avait consacré son existence tout entière. Elle s'était renfermée dans un appartement qu'on lui avait donné dans cet établissement, et elle y soignait l'éducation de sa fille en même temps que des maîtres venaient la diriger. Elle ne sortit du fond de cette retraite qu'au moment où sa fille fut en âge de connaître le monde, pour la conduire au milieu des connaissances qu'elle s'était faites elle-même et des connaissances de sa famille. Je n'ai pas besoin d'arrêter votre attention sur ce qu'a été cette famille, car nous n'avons qu'un testament à examiner; mais on n'y trouverait rien que d'honorable et de digne: le père et la mère de Mlle Dupont ont toujours eu droit au respect de tous.

En 1838, dans la maison du comte de \*\*\*, venait souvent un homme moins connu à Metz qu'à Charleville, où il a longtemps habité, mais peut-être nous sans y avoir laissé quelques souvenirs, M. Lolot de Vervies.

M. Lolot de Vervies s'était élevé par son activité, par son intelligence, par des connaissances très étendues en matière commerciale et industrielle, à une position de fortune très brillante. Je ne sais si, dans l'origine, la famille à laquelle il appartenait avait quelque fortune; ce qui est établi, c'est qu'à la mort du père et de la mère de M. Lolot, aucun acte de partage n'aurait été fait, mais que, dans la suite, des arrangements de famille ont eu lieu.

M. Lolot avait, à l'époque dont je parle, en 1838, cinquante-neuf ans environ. Il vit Mlle Eugénie Dupont. Mlle Eugénie Dupont était jeune, elle était belle, elle était douée de toutes les qualités du cœur et de l'esprit, qui avaient été admirablement développées, les unes par la tendresse et la bonté de sa mère, et les autres par les leçons reçues de ses maîtres. Elle en avait profité autant que possible. Il était difficile de trouver une réunion plus séduisante et plus complète d'attraits, de vertus et de connaissances. M. Lolot sentit son vieux cœur ému en présence de cette jeune fille, il eut un moment la pensée de lui offrir sa main et sa fortune. S'il en eût été ainsi, il est certain que le procès que nous avons à soutenir devant vous ne se serait pas agité. Personne n'eût trouvé extraordinaire qu'il eût légué toute sa fortune à sa jeune femme. S'il eût eu des enfants, nos adversaires eussent été forcés de s'incliner devant le fait, eux qui ne veulent pas s'incliner devant le droit. M. Lolot réfléchit. Une jeune femme de vingt-deux ans et demi, épouse par un homme touchant à la soixantaine, lui parut un acte peu digne de lui, il ne voulut pas le faire.

Il avait une famille très nombreuse, qui se composait d'un frère son aîné, d'une sœur de son âge à peu près, et d'une autre sœur, mère d'une famille considérable, composée d'un grand nombre d'enfants, dans laquelle, tout en distribuant sa fortune entre tous, il avait cependant plus particulièrement éposé par Jules Mlle Eugénie Dupont. Il eut la pensée de faire révoquer dans la maison où il avait connu la jeune personne, le résultat de ces propositions fut qu'on les accueillit. Mme Dupont ne crut pas pouvoir mieux faire que d'accepter son oncle, objet de la considération de tous, et considéré lui-même par la société dans laquelle elle venait. Elle se décida donc à marier sa fille.

M. Lolot fit les plus magnifiques promesses; il fallait tout ce qu'on avait dans ses promesses pour ne pas en donner aucun avantage stipulé en faveur de Mlle Dupont. Elle apporta à son mari une somme de 30,000 francs, dont l'usufruit, qui est de 2,000 et quelques cents francs, était laissé à sa mère de son vivant. Voilà ce qu'elle apportait: quant aux avantages qui lui furent faits, c'était une rente de 3,000 fr. assurée à la jeune épouse si elle survivait. Mais à côté de cela, il y avait les promesses les plus positives faites par un

homme qui n'avait jamais manqué à sa parole, promesses dont on était sûr, parce que tout les garantissait aux yeux de la mère et de la future épouse.

M<sup>r</sup> Crémieux fait connaître ici plusieurs lettres qui contiennent des renseignements favorables sur Mlle Dupont.

On donc allait se placer Mme Paquet de Chavagneux? On a tant dit, tant répété qu'elle allait entrer dans la famille la plus aisée, se placer dans un ménage qui faisait le ravissement, le bonheur de M. Lolot, que j'ai besoin de faire connaître dès les premiers pas dans le procès quelle était la véritable situation des choses. J'ai eu l'honneur de vous dire que M. Lolot avait un frère et deux sœurs: la sœur aînée, Mme Pelleport, et une deuxième sœur, Mme Paquet, mère de celui pour qui je plaide, objet de tout notre respect, de toute notre affection. Comment vivait M. Lolot avec ces familles? Avec Mme Paquet et ses enfants, en père, en ami, distribuant à chacun d'eux ce qui était nécessaire à leur établissement, les dotant les uns et les autres de 24,000 francs, ayant un soin continu de leurs intérêts. Dans ses rapports avec Mme Pelleport, il y avait une grande tendresse de part et d'autre; mais entre M. Lolot et son frère, il y avait une grande antipathie, antipathie qui fut marquée par les scènes les plus violentes, et dont nous allons retrouver les traces dans plusieurs parties de ce procès. Ainsi, antipathie entre les deux frères, affection de père de famille pour la sœur qui avait beaucoup d'enfants, vie de frère et de sœur avec sa sœur aînée, Mme Pelleport. Cependant pas de rapports continus avec les uns et les autres: de correspondance beaucoup, d'habitude point. Car si l'on voulait dire qu'il avait des relations constantes, habituelles, avec Mme Pelleport, il faudrait prendre garde à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous lire, où il dit que tant de qualités réunies, le besoin d'apporter un changement dans son intérieur pour le rendre agréable, l'engagement à faire ce mariage. Il ne faudrait pas que Mme Pelleport déclarât qu'elle composait son intérieur; elle ne faisait que des apparitions chez lui, comme lui ne faisait que des apparitions à Stenay, où résidait la famille Pelleport.

Après le mariage de son neveu, M. Lolot songea à régler ses intérêts avec sa famille. Cela donna lieu à des scènes violentes. Mme Paquet était allée à Paris pour faire ses premières couches; elle donna le jour à une fille nommée Isabelle, dont le nom est répété mille fois par le vieil oncle dans ses lettres. Dans ces lettres, qui sont toutes timbrées de la poste, se trouvent les traces de la scène dont je viens de parler.

Voilà dans quel état était cette famille au moment où Mlle Eugénie Dupont de Chavagneux y est entrée. Je ne dirai pas qu'elle y occasionna un grand changement. Aménagée par l'oncle, elle fut bien accueillie, mais cela ne dura pas, car on vit bientôt que cette jeune femme avait pris sur l'oncle l'empire le plus absolu, le plus sérieux, le plus réel; loin de le contester, nous le proclamons, et vous allez voir que cet empire s'est perpétué jusqu'à la mort de M. Lolot, malgré tout ce qu'on a fait pour le détruire.

J'entre dans le récit des faits de la cause.

A Baccara, M. Lolot avait des intérêts considérables dans une verrerie; il y faisait de fréquents voyages, il n'apparaissait à Charleville que très rarement. A peine Mme Paquet y est-elle établie, qu'il ne quitte plus Charleville que lorsqu'il y a nécessité absolue; la maison était devenue des plus agréables, les fêtes s'y succédaient, et les honneurs en étaient faits par la jeune femme. Tout le monde s'empressait d'y accourir.

Le 20 octobre, voici la lettre qu'il écrivait. J'en ai un très grand nombre, qui toutes respirent la même tendresse, la même affection, aussi je n'en lirai que ce qui sera nécessaire pour éclairer la Cour sans la fatiguer.

M<sup>r</sup> Crémieux lit une longue série de lettres, que nous avons publiées, et qui toutes portent les marques de la plus vive tendresse pour Mme Paquet. La dernière de ces lettres est du 23 octobre 1841, quelques jours avant le testament.

Voilà toute la vie de M. Lolot, relativement à Mlle Dupont de Chavagneux, devenue Mme Paquet, sa nièce, depuis le jour du mariage accompli le 22 septembre 1838, jusqu'à la nuit du 24 octobre 1841, qu'il est parti de chez M. de Péreuse pour rentrer à Paris. C'est le lendemain 25 qu'a été fait le testament sur lequel le Tribunal de Charleville a ordonné une enquête et dont nos adversaires demandent la nullité. Ce testament, vous en aurez le double, qui a été remis le jour même à Mme Paquet par son oncle, car il a été fait en double: l'autre double est entre les mains de nos adversaires; vous saurez comment il y est parvenu.

Ce testament est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament :  
Je soussigné Nicolas-Remy Lolot de Vervies, dans la vue de la mort, légué à Eugénie-Marie-Marcéline Dupont de Chavagneux, la somme d'un million espèces de ma succession 2<sup>e</sup> de ma propriété de Daga, garnie de ma clouterie.  
» Fait à Paris le 25 octobre 1841.  
» Signé LOLOT DE VIEVRES. »

L'autre vous sera soumis également.

Il y a une différence entre les deux testaments: elle existe en deux points; d'un côté il y a : « A Eugénie-Marie-Marcéline Dupont de Chavagneux, épouse de M. Paquet de Chavagneux, » et dans l'autre, seulement : « A Eugénie-Marie-Marcéline Dupont de Chavagneux. » Dans l'un il y a : « La somme d'un million à prendre sur les biens les plus clairs de ma succession; » et dans l'autre : « La somme d'un million espèces de ma succession. »

De reste, les deux testaments ont le même objet: un million espèces ou un million à prendre sur les biens les plus clairs de la succession; plus, la propriété du Daga, garnie de la clouterie.

Des deux doubles, l'un a été mis dans le portefeuille de M. Lolot, dans lequel on le trouva; l'autre a été remis, simplement cacheté, par M. Lolot, entre les mains de sa nièce, en lui disant : « Ce sont mes dernières intentions; vous ouvrirez ce paquet à ma mort. »

Le 25 octobre est passé; il a fait ce testament. Supposé qu'il soit mort le lendemain, je demande s'il y aurait eu un homme capable d'attaquer une disposition testamentaire faite par M. Lolot en faveur d'une nièce qui avait toujours été de sa part l'objet de l'affection la plus vive, d'une tendresse toute paternelle. Je demande si l'on eût osé qualifier cela de prodigalité extraordinaire; je demande quel est celui de la famille qui l'eût accusé de folie?

M<sup>r</sup> Crémieux lit ici plusieurs autres lettres écrites jusqu'au 15 novembre, époque à laquelle a éclaté la folie de M. Lolot.

Je m'arrête, nous sommes à une époque fatale! J'ai lu des lettres jusqu'au 15 novembre. Jusqu'à ce moment personne ne pensa qu'il y ait eu une atteinte quelconque de folie dans l'esprit de M. Lolot. Cependant une pensée qui est devenue, dans les derniers temps de l'existence de M. Lolot, l'objet de la cause, je ne dirai pas de sa folie, mais de sa monomanie, une pensée l'a frappé. J'ai fait passer sous vos yeux une quantité considérable de lettres où il s'agit de Monthermé, où il dit qu'il a été nommé censeur, qu'il a causé avec M. Chevaudier d'un projet à reprendre de l'ouverture des Chambres. Il paraît que ce projet, qui était de devenir directeur de cet établissement, avec des

appointements considérables, et son neveu sous-directeur, s'est glissé dans son esprit, et y a pris la place de la réalité.

La veille une scène avait eu lieu à la maison de Monthermé, et il aurait renvoyé un nommé Cunin dont il était mécontent; cependant, personne n'a songé qu'il y eût là folie, ni commencement de folie. En effet, le 16 novembre il a signé une procuration pour son neveu, qui est parti sans se douter que son oncle fut atteint d'une folie près de devenir furieuse, car le 27, M. Paquet écrit à sa femme une longue lettre dans laquelle il rend compte de ce qu'il a fait, et s'adessait tantôt à son oncle, tantôt à sa femme, p-euve qu'il ne suppose pas qu'il soit atteint de folie.

Mais dans la nuit du 21 ou du 22, un accès de fièvre chaude le prend, il se précipite dans la chambre où se trouvent sa nièce et sa petite fille. La petite s'effraie et jette des cris; l'oncle s'en irrite, et saisit l'enfant; mais sa mère, que le danger de sa fille rend plus forte, l'arrache des mains de son oncle, s'enfuit demi-nue à travers la rue, et se rend en face chez une de ses amies. Il la suit. Un bruit infernal se fait entendre à la porte. M. Lolot veut l'enfoncer, il demande sa nièce à tous les échos dalentour. Le lendemain, il veut partir pour Paris, où il croit sa nièce; il y arrive et fait diverses courses dans lesquelles on ne l'abandonne jamais. Deux ou trois cents lettres écrites par lui sont remises à la poste; mais M. Piron a soin de les renvoyer en reconnaissant l'écriture de M. Lolot. Plusieurs même n'étaient pas cachetées. Enfin, le 25, il fait préparer un déjeuner, et se trouve très contrarié de se voir surveiller ainsi. Le neveu ayant appris ce qui se passe arrive et écrit à sa femme....

Le voilà fou, livré aux soins de la maison du docteur Métyvier à Ivry, où il a été transporté. Nous connaissons tous la première phase de cette affaire.

Au retour de Paris, malheureusement en ouvrant le portefeuille, la première pièce qu'on trouve, c'est le double du testament. Toutes les amitiés dont on avait entouré le neveu, à qui on avait permis d'aller à Ivry, cessèrent dès qu'on eut vu ce testament, dont nous demandons l'exécution, et dont nos adversaires vous demandent de prononcer la nullité. Il n'y eut plus de parens, il n'y eut plus de des ennemis. Un inventaire fut dressé de l'établissement et de la fortune dont il restait le maître, et sur laquelle la famille n'avait aucun droit, jusqu'au moment où l'interdiction aurait été poursuivie devant le Tribunal de première instance.

La famille vient se placer à portée d'Ivry, à Paris; mais M. Paquet de Chavagneux seul ne pénètre pas près de son oncle; la défense est absolue. Une demande en interdiction est formée, on n'attend rien, il y a un testament. Il faut non le lendemain, mais à l'instant même provoquer son interdiction sans se demander s'il n'y a pas espoir de guérison, et si cette démarche n'est pas de nature à la rendre impossible, à la tuer même, ou du moins à lui porter le plus grave préjudice s'il revenait à la santé.

Non, il est indigne de toutes ces attentions dès qu'il a livré une somme de 4,300,000 francs à sa nièce; on provoquera immédiatement son interdiction. Vous verrez quelles précautions infinies on prendra pour arriver à cette interdiction.

Il n'y avait qu'à présenter une simple requête fondée sur la notoriété publique, et à faire procéder à un simple interrogatoire, puisque la loi le veut ainsi. Non; on voulait se préparer les moyens de faire annuler le testament. La requête est présentée; l'interrogatoire est ordonné. Je vais vous lire cet interrogatoire; vous verrez s'il y a un Tribunal quelconque qui aurait eu besoin d'une enquête pour prononcer sur une demande en interdiction en présence d'un semblable interrogatoire.

(M<sup>r</sup> Crémieux donne lecture de cette pièce.)

Eh bien! continue M<sup>r</sup> Crémieux, en présence de cet épouvantable interrogatoire, nous aurions dû cacher sous terre depuis que notre malheureux oncle y repose, croyez-vous qu'on ait demandé l'interdiction? Non; on demande une enquête pour démontrer que la folie remontait plus loin. Cette enquête est faite; elle est faite en notre absence; nous n'avons pas le droit d'y paraître; les questions que vous posez n'ont qu'un seul objet, celui de faire croire à une folie plus ancienne pour pouvoir demander la nullité du testament. Les questions sont posées en conséquence. Il n'y a pas besoin de se gêner. Tout le monde savait qu'il était à Ivry. La réponse arrivait d'elle-même. Les nécessités de la famille voulaient qu'il fût interdit, mais vous comprendrez qu'une enquête faite en notre absence, quelle qu'elle soit, ne peut pas nous lier. Toutes les questions étaient faites dans le même sens; vous verrez que c'est la pierre angulaire de l'édifice élevé contre nous.

M. Lolot avait une constitution si robuste, un esprit tellement vivace, une intelligence tellement forte, qu'à peine livré aux soins des médecins, dans l'intérieur de la maison d'Ivry, son état s'améliore. Toute la famille est là, le surveillant chaque jour, ne laissant aborder personne qui pût parler de M. ou de Mme Paquet. Mme Paquet est forcée de venir à Paris: elle se rend à Ivry, elle n'est pas reçue; elle écrit, on lui répond qu'elle ne peut pas être reçue.

Ici, M<sup>r</sup> Crémieux soutient que M. Lolot a été séquestré. Il lit plusieurs lettres déjà publiées, et arrive à la révocation du testament, le 14 mai 1842, pendant le voyage de M. Lolot avec le docteur Perdreau.

Le testament est révoqué; il n'existe plus. Il n'y a pas de doute à cet égard dans la pensée du Tribunal de Charleville, comme vous le verrez bientôt.

Le voyage se poursuit, par la grâce du bon ami Perdreau placé auprès de lui. Une lettre du 14 juillet 1842....

M<sup>r</sup> Chaix: Du 14 juillet?

M<sup>r</sup> Crémieux: Oui, du 14 juillet; c'est un grand et beau jour!... Une lettre est écrite par Mme de Pelleport à son frère. Cette lettre, je ne sais si j'aurai la force de la lire du commencement à la fin. Il le faudra pourtant; elle est bien longue, la Cour me le pardonnera: il est nécessaire qu'on comprenne bien cette lettre, et pour la comprendre il faut la lire en entier. (Lecture de la lettre de Mme de Pelleport, déjà publiée.)

M<sup>r</sup> Crémieux cherche à établir que la famille a détourné M. Lolot de sa nièce, et qu'on lui a arraché la révocation.

Je ne veux pas vous lire toutes les lettres. Il est arrivé à Charleville; la nièce avait été expulsée de la maison de l'oncle; elle s'était réfugiée dans une maison appartenant à son mari. Elle n'avait pas voulu retourner dans ce Daga, sa propriété, que nos adversaires se sont partagé comme tous les biens de la maison, malgré nos sommations.

La nièce est restée l'objet de toutes nos affections. On avait passé longtemps à Stenay. Le testament, dont on avait une si bonne révocation entre les mains, on avait tout fait pour le faire détruire, on en avait beaucoup parlé.

On était à Charleville. La nièce avait repris cette influence qu'elle n'avait jamais perdue.

Vous voyez ce Perdreau, que Mme Paquet avait regardé comme le sauveur de son oncle; elle lui avait écrit une lettre où elle disait qu'elle lui devait le salut de ce qu'elle avait de plus cher au monde. La belle nièce a repris toute son influence; il n'y a plus rien à faire après les conversations de Stenay; tout s'était évanoui devant un souffle du mauvais ange qu'il avait été prendre dans le monde, à qui il avait donné la main de son neveu, lui promettant un riche ave-

mir. Malgré tout ce qu'on a fait, son affection est toujours la même.

J'ai promis que mes volontés seraient réalisées, je les réaliserais, mon testament reste, je veux vivre avec eux, je ne vous abandonnerai plus. Voilà l'œuvre de M. Perdreau détruite. Quoiqu'il se soit mis aux genoux de sa sœur, au 20 juillet dernier, M. Perdreau reconnaît aujourd'hui que tout est inutile après les longues conversations de Stenay au foyer de Mme Pelleport, où on l'a retenu tant qu'on a pu, où on a tout fait, tout pour briser cet empire qui repose sur les plus douces affections, sur l'affection qu'il a pour sa nièce, qui est venue apporter la vie et la joie dans sa maison, autrefois si triste, sur l'affection qu'il porte à une petite-nièce et à un petit-neveu de plus que lui a donné cette nièce. Cet empire, cette affection, on ne peut plus les détruire après les longues conversations de Stenay; tout est inutile désormais.

(Lecture d'autres lettres d'affection pour Mme Paquet.)

Eh bien! Messieurs, l'homme qui avait été frappé de folie en novembre 1841 s'est livré, depuis qu'il est retourné à Charleville, au même courant d'affaires qu'avant sa maladie. Au lieu de l'en distraire, ses alentours lui ont toujours parlé de ses intérêts immenses dans d'immenses établissements, de ses succès industriels qui devaient le pousser plus loin. Ses forces se sont épuisées dans ce nouveau travail, ses facultés physiques et morales se sont amoindries de jour en jour, jusqu'au moment où des accès de folie le firent reconduire à Ivry, en février 1843. Il y est mort. Cette fois, plus personne autour de lui! Pour nous, nous n'avons pas besoin de dire que l'accès près de notre malheureux oncle nous était rigoureusement interdit. Ce n'est que par un triste hasard que nous avons appris la nouvelle de sa mort. Tout était fini le 6 mai.

Dans l'intervalle de la deuxième folie de notre oncle à sa mort, nos adversaires s'étaient empressés de faire prononcer l'interdiction de celui qu'ils redoutaient plus qu'ils ne l'aimaient, qui était leur maître à tous, et par son intelligence, et par l'élevation de son esprit, et par sa situation. Pensant bien qu'il ne pourrait pas souffrir qu'on le fît assis dans les liens de l'interdiction, lorsqu'il revint à la santé, ils lui font signifier leur désistement; mais comme M. Remy Lolot se connaissait mieux en affaires industrielles qu'en affaires de Palais, il ne répondit pas à la signification; il ne fit pas d'acte d'acceptation. Profitant de ce qu'il n'avait pas accepté le désistement, ils ne présentèrent pas de nouvelle requête demandant un nouvel interrogatoire; ce fut en vertu de ce qui avait eu lieu auparavant que l'interdiction fut prononcée. A la suite de la première enquête, il y avait eu un interrogatoire; il n'y avait plus besoin de nouvelle enquête. L'interdiction a été prononcée. Je ne dirai pas maintenant ce que contient l'interrogatoire: ce sera le fait de la discussion.

En matière d'interdiction légale, vous comprenez de quel avantage il était de faire partir l'interdiction d'une époque qui permettait d'attaquer le testament. Il a fallu réclamer par les voies judiciaires les legs qui nous appartenait, il a fallu le réclamer, je ne dis pas contre un oncle et une tante qui répudiaient la parenté pour qui nous sommes une étrangère, mais contre la tante et l'oncle de nos enfants, contre l'oncle et la tante du père de nos enfants, dont la parenté ne peut pas être contestée, contre notre mère et notre belle-mère qui s'est jointe à la famille pour demander la nullité de ce testament. Nous avons longtemps plaidé devant le Tribunal de Charleville, qui nous a prêtée une bienveillante attention, et a rendu le jugement dont je vais prier l'avoué de vous donner lecture, ce qui vous apprendra comment le Tribunal a compris cette cause et comment il l'a jugée.

M<sup>r</sup> Chaix: Si l'on veut me le permettre, je le lirai, le jugement....

M<sup>r</sup> Crémieux: Qu'il me soit permis de remercier mon adversaire de la bonté qu'il a eue, je ne dirai pas de lire, mais de déclamer si habilement le jugement du Tribunal de Charleville. Au reste, c'était une revanche, le jugement avait plaidé la plaidoirie, l'avocat a plaidé le jugement.

Je ne veux pas, au moment de terminer cette audience, vous laisser sous l'impression de cette lecture. Je me bornerai à présenter deux réflexions. La première est celle-ci: c'est qu'en lisant le jugement dont vous demandez la confirmation, tous les jurisconsultes, en présence des dissertations savantes qu'il contient sur la folie, trouvent qu'il doit avoir été rédigé par d'habiles médecins, et les habiles médecins, en présence des savantes dissertations qu'ils y trouvent sur les questions de droit, pensent qu'il doit avoir été rédigé par d'habiles jurisconsultes. Ce sera à voir si ce jugement consacre l'opinion d'habiles médecins et d'habiles jurisconsultes: mais cela demande à être vu de près.

Après cet exposé des faits, qui a rempli toute la première audience, M<sup>r</sup> Crémieux, dans la seconde, discute de point en point toutes les parties du jugement de première instance. Il réfute d'abord les principes de droit posés dans ce jugement. Selon lui, pour faire un testament, il ne faut pas une capacité plus grande que pour faire un autre acte: il suffit d'une étincelle de volonté, de raison. La preuve, c'est que l'on considère comme valables des testaments faits par des mourans dont les facultés et les organes sont affaiblis. Le testament le plus respectable d'ailleurs, c'est le testament olographe, qui est l'émanation la plus directe, la plus complète de la volonté du testateur.

En ce qui touche la thèse de médecine posée par le Tribunal, l'avocat soutient qu'elle n'est pas fondée. Ce que l'on prend pour les premiers symptômes de la folie en 1840, ce n'étaient que de légères indispositions, des rhumes, qu'une diète d'un jour, un régime rafraîchissant suffisaient pour combattre.

Quant aux articulations de faits de folie pendant le mois d'octobre 1841, elles sont combattues par les lettres parfaitement raisonnables écrites à cette époque par M. Lolot. La lecture de ces lettres prouve une suite parfaite dans les idées. Faut-il s'attacher aux enquêtes? Non: car elles ont été faites en l'absence de Mme Paquet. Elles ont été dirigées à dessein vers le résultat prémédité, c'est-à-dire l'annulation du testament.

D'ailleurs, ce testament est entouré pour ainsi dire d'actes pleins de raison. Le 24 octobre, M. Lolot dinait chez M. de Péreuse, et se tenait à merveille. Quelques jours auparavant, il réglait son compte avec Mme de Pelleport, et il reconnaissait lui devoir 200,000 francs. Peu de jours après le testament, il se trouvait à une soirée, en présence de M. de Veulaine, et personne ne remarquait qu'il eût l'esprit dérangé.

Mais veut-on une preuve convaincante de sa parfaite raison le 23 octobre? Elle se trouve dans la conformité de ses dispositions avec sa volonté constante. (Ici M<sup>r</sup> Crémieux relit un grand nombre de lettres, desquelles il s'efforce de faire ressortir que M. Lolot a toujours eu l'intention de faire un testament en faveur de sa nièce.)

Arrivant ensuite au testament en lui-même, l'avocat le discute sous un double point de vue: sous le rapport de la forme, il soutient que s'il renferme quelques incorrections, s'il y a quelques mots passés, ces fautes étaient habituelles à M. Lolot; sous le rapport du fond, il cherche à démontrer qu'il n'y a rien de surprenant à ce que M. Lolot n'ait fait aucune disposition en faveur de sa famille, qui était couverte de ses bienfaits; que l'on aurait été beaucoup plus surpris s'il n'a-



d'un médecin. Il revient ensuite chez lui; c'était une terri-

ble crise à passer; cependant Mme de Pelleport en rend

compte dans une lettre que je vous demande la permission

de vous lire... Il revint dans ces lieux si émouvants pour lui;

Mme de Pelleport dit à son mari comment les choses se sont

passées. (ici M. Chaix lit une lettre de Mme de Pelleport, où l'on re-

marque le passage relatif à une entrevue des deux frères.)

« J'avais une prière dans le cœur, je ne sais si elle était

dans mes yeux; il mit sa main dans celle qui ne se retirait

pas! (celle de son frère.)

Voilà une pensée sentie et vraie, partie d'un cœur hon-

nête, écrite par une honnête plume.

Il est revenu à Charleville: il est perdu, n'en doutez pas;

on a essayé en vain de le défendre, de le protéger, on l'a

mené à Stenay; mais il retourne à Charleville, et bientôt il

est revenu de nouveau de lui, il est conduit de nouveau

délire s'empara de son esprit.

Est-il possible que l'on ait pensé les paroles que nous

avons entendues hier? Quelle colère et quelles impré-

visions! D'où vient que le mort de ce pauvre insensé, qui

était votre oncle, ne vous inspire que le paroxysme de la

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

colombie, de la colère, de la fureur! Comment! quand vous

La Cour a rendu l'arrêt suivant: Sur le testament du 23 octobre 1841;

Attendu que la question est de savoir si M. Remy Lotot

était ou n'était pas sain d'esprit au moment de sa confec-

tion; Attendu que l'enquête dans la poursuite d'interdiction,

et les consultations des médecins, des 30 mars, 3, 17 et 19

avril 1844, dont excipent les héritiers Lotot, ne peuvent lé-

galement servir au procès d'éléments de décision, parce que

cette enquête n'a point été faite contradictoirement; que les

demandeurs n'ont point été appelés à reprocher les témoins,

à les interpellés, à fournir une preuve contraire, et parce

que les consultations de médecins n'ont été rédigées que sur

les renseignements fournis par les intimés;

Attendu que les autres documents du procès, la date du

testament rapprochée de celle de la folie avec fureur, et de

celle de l'entrée de Remy Lotot dans la maison d'aliénés d'I-

vry; les incorrections qui se trouvent dans ce testament, la

réduction de l'asecondi disposition et la correspondance, four-

nissent des présomptions graves que Remy Lotot n'était

pas sain d'esprit au 23 octobre 1841;

Attendu que pour ajouter à ces présomptions les intimés

posent des faits et demandent de les prouver; que ces faits

sont pertinents et admissibles; que c'est à bon droit que le

Tribunal de Charleville a admis les héritiers Lotot à en ad-

ministrer la preuve, sauf celle contraire, et qu'il a prescrit

aussi les mesures d'examen médical détaillées dans son juge-

ment;

Sur la révocation du 14 mai 1842, adoptant les motifs du

jugement;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le procureur-général du Roi, met les

appels principal et incident au néant, avec amendes et dé-

pens;

Ordonne que l'original du testament du 23 octobre 1841,

déposé au greffe de la Cour en vertu de son arrêt du 12 de ce

mois, sera immédiatement reporté par le greffier en chef, et

rétabli par lui dans l'étude de M. Preschez, notaire à Paris,

qui en est dépositaire;

Réserve, avec ceux du fond, les frais de l'apport et de la

réintégration dudit testament.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 1<sup>er</sup> août.

BILLETS DE BANQUE PERDUS. — PRÉVENTION DE VOL.

Dans la journée du 21 juin dernier, les sieurs Andrieu

et Chevalier, l'un caporal, et l'autre soldat, au 10<sup>e</sup> léger,

en garnison au camp de Montreuil-sous-Bois, furent

chargés par leur capitaine-trésorier d'aller changer à

Vincennes cinq billets de banque, un de 1,000 francs, et

quatre de 500. Chevalier les roula dans un sac, qu'il fi-

cela et mit dans son bonnet de police, en l'enfonçant sur

sa tête. Malgré toutes ces précautions, on ne sait com-

ment il advint qu'en arrivant à Vincennes Chevalier ne

retrouva plus ni sac ni billets. Il s'empresse de revenir

sur ses pas, il explore avec soin tous les sentiers par les-

quels il a passé, il remonte enfin jusqu'à Montreuil, mais

toutes ses recherches sont sans résultat: il ne retrouve

rien. De retour au camp, il informe ses chefs de ce qui

vient de lui arriver: on prend les mesures les plus

promptes et les plus énergiques, on fait publier à son de

caisse la perte de ces malheureux billets, mais cela sans

aucun succès. Cependant, le bruit ne tarda pas à se rép-

andre que le sac et les billets avaient été trouvés par

un enfant de sept ans, fils d'un plâtrier de Montreuil. On

interrogea cet enfant, qui déclara en effet les avoir ram-

assés sur la voie publique, déclaration, au reste, sur

laquelle il n'est jamais revenu depuis.

Il n'en a pas été de même de ses réponses aux ques-

porté à la connaissance du public le projet d'une colonisa-

tion dans le Texas (Amérique septentrionale). Le pro-

gramme de l'entreprise promettait aux colons futurs d'im-

menses avantages, et notamment, moyennant une modi-

que rétribution, la mise en possession immédiate de ter-

raines vastes et fertiles.

L'auteur de ce projet était un sieur Henri Castro, se di-

sant rentier, demeurant à Paris, rue La Fayette. Castes avait,

à la vérité, obtenu du gouvernement texien la concession

d'une vaste étendue de terrains, à la charge de les livrer

à la culture. Mais cette concession n'était que nominale;

les terres et bois accordés à Castro étaient occupés par des

tribus sauvages attachées au sol comme à leur patrie, et il

eût fallu déposséder ces peuplades les armes à la main

avant de pouvoir mettre le terrain à la disposition des

colons.

Cependant Castro, qui avait conçu l'idée de réaliser une

spéculation, se mit à l'œuvre: pour exploiter les villes et

bourgs de l'Alsace, il s'associa deux hommes, Constant Clai-

rotet, de Cernay, pour le Haut-Rhin; et Joseph Solms, de

Strasbourg, pour le Bas-Rhin. Castes lança dans le pu-

blic des prospectus, des circulaires et des affiches; il fit

imprimer à Strasbourg une brochure. Toutes ces annonces

renfermaient la description la plus brillante de la colonie

du Texas, fournissaient les renseignements les plus sédui-

sants sur les avantages de l'entreprise, et promettaient

aux cultivateurs de la France et de l'Allemagne un vérita-

ble Eldorado; mais aucun de ces documents ne faisait la

plus légère mention de la vraie position des choses, et ne

disait rien des difficultés que ces colons auraient à sur-

monter, ni des dangers qu'ils auraient à vaincre.

Un grand nombre de personnes répondirent à l'appel de

Castro, ou se laissèrent gagner par les offres fallacieuses

de Clairotet et de Solms. Castro, comme fondateur de la

colonie, et pour prix des terrains qu'il abandonnait aux

ter à son domicile. Il paraît que, fatigué par la marche et

la chaleur, cet homme chercha un peu de repos sous l'ar-

bre où il a été assassiné. C'est pendant son sommeil que

son compagnon s'est emparé de l'un des deux fusils,

chargé à gros plomb, et posant le canon à très peu de

distance de l'oreille, lui a tiré le coup dont il est mort

sur-le-champ. L'assassin a pu alors dépouiller sa victime

et s'emparer de tout l'argent qui elle portait.

Le lieu où le crime a été commis n'est pas loin d'une

forge presque toujours entourée d'ouvriers: il était deux

heures, et l'assassin pouvait être aperçu de tous les tra-

vailleurs occupés dans les champs. Tout annonce une au-

dace extrême de la part de l'assassin présumé, qui ne se-

rait âgé que de vingt-trois ans. Des témoins se rappellent

avoir rencontré à quelques pas de là un jeune homme qui

les a salués, portant un fusil sous son bras, et s'en allant

fort paisiblement; ils lui ont rendu son salut.

Aussitôt que la gendarmerie fut informée de ce crime,

elle se mit en campagne dans toutes les directions; mais

jusqu'à présent les recherches ont été inutiles.

Les médecins ont constaté que Lachaux avait reçu la

mort pendant son sommeil, et qu'il n'avait pas dû avoir

conscience du coup qui l'a frappé.

— AUBE (Mesnil-Saint-Père, Lusigny). — Dimanche,

entre huit et neuf heures du soir, un conducteur de voi-

tures accélérées fut rencontré sur la route par un inconnu

qui, l'accostant, lui dit: « Eh bien! l'ami, comment ça

va? » Le roulier, ne connaissant pas cet homme, ne lui

répondit pas. Celui-là, sans provocation aucune, arme

un pistolet caché sous ses vêtements et le décharge sur le

malheureux voiturier, qu'il atteint dans le bas-ventre.

Des personnes qui revenaient de la fête de Mesnil-Saint-

Père, et qui avaient entendu la détonation de l'arme et

les cris du blessé, accoururent en toute hâte et mettent

ainsi en fuite l'assassin, qui gagne le bois contigu à la

PARIS, 1<sup>er</sup> AOUT.

— Le 15 décembre dernier, une voiture des Messageries-

Royales, venant de Mulhouse et se rendant à Paris,

descendait assez rapidement la côte de Langres. Le froid

qui régnait à cette époque de l'année avait couvert la

montagne de verglas. La voiture était lancée au galop,

lorsque, entraînée par son poids, elle vena tout à coup à

l'un des tournants de la route. L'un des voyageurs qu'elle

contenait, M. Lehmann, reçut au bras une blessure qui le

mit pendant quelque temps dans l'impossibilité de vaquer

à ses affaires.

M. Lehmann se présentait aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup>

chambre du Tribunal civil de la Seine, et réclamait des

dommages-intérêts proportionnés au dommage que cet

accident lui avait causé. Le Tribunal, après avoir en-

tendu M. Hemerdinger pour le demandeur, et M. Sudre

pour les Messageries-Royales, a condamné l'administra-

tion des Messageries en 400 fr. de dommages-intérêts et

aux dépens.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui,

sous la présidence de M. le conseiller Grandet, la session

de la première quinzaine d'août. Quatre jurés ont fait

présenter des excuses: ce sont M. Bazin, dont l'état de

maladie a été dûment constaté, et qui a été rayé de la

liste du jury pour la présente année; M. Lacombe, qui,

étant en Afrique au moment où la notification lui a été faite,

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ARRIÈGE. (Correspondance particulière). — ASSASSI-

NAT. — Nous recevons les détails ci-après sur un crime

dont nous avons parlé hier. Dans la journée du 24 juillet,

vers deux heures de l'après-midi, un voyageur qui pas-

sait sur la grande route allée de Foix en Espagne fut at-

tiré par une odeur de brûlé venant d'un champ voisin. Ce

voyageur s'arrêta, et se dirigeant d'après l'odeur, il aper-

çut un homme couché sous un arbre, et dont les vête-

ments étaient en feu. Il s'approcha pour lui porter se-

cours, mais le malheureux était mort. Deux fusils de

chasse étaient à côté de lui. Aux cris de ce passant, le

cantonnier, qui était sur la route et les gens qui travail-

laient dans les champs à une courte distance accoururent

sur le lieu de l'événement, et tous reconnurent que cet

homme, baissant dans son sang, venait d'être assassiné.

Un coup de fusil, tiré à bout portant, avait fracassé sa

tête et mis le feu à ses habits. Tous les secours furent

inutiles, la mort avait été instantanée.

Aussitôt le cantonnier et les paysans accourus se rappel-

èrent qu'ils avaient entendu un coup sourd d'arme à feu;

mais ils l'avaient attribué à quelque braconnier, et ne

s'étaient nullement occupés de ce qui était arrivé. Plusieurs

se rappellèrent aussi avoir vu deux hommes pénétrer dans

ce champ, ils paraissaient causer très familièrement. Nul

doute que ces deux individus fussent l'un la victime, et

l'autre l'assassin; on ne les avait pas vu repartir sur le

chemin. L'autorité municipale la plus voisine fut

avertie pour constater le meurtre qui venait d'être com-

mis.

L'homme assassiné fut reconnu pour être le nommé

Lachaux, armurier de Lavelanet, qui revenait de la val-

lée d'Andore, petite république située sur le haut des Py-

renées, entre la France et l'Espagne, où il avait l'habi-

tude d'aller de temps à autre vendre des fusils de chasse

aux Andorans, presque tous chasseurs.

Les renseignements que l'on recueillit établirent que

Lachaux avait fait une bonne recette et qu'il portait de l'ar-

gent sur lui. On l'avait vu la veille au soir à Tarascon,

en compagnie de deux jeunes gens, dont l'un se nomme

Castel et habite la commune de Saint-Paul, près de la-

quelle l'assassinat a été commis. L'autre est inconnu dans

le pays; on croit qu'il habite l'arrondissement de St-

Gaudens, département de la Haute-Garonne. Castel quitta

Lachaux pour rentrer chez lui; il n'est pas sorti de son

domicile. Lachaux et l'inconnu couchèrent à Tarascon;

le lendemain ils se mirent en marche, se dirigeant vers

la vallée de Lavelanet. Arrivés à Garrabet ils dèjeunèrent

ensemble dans la même auberge, où ils séjournerent

pendant trois heures. Lachaux devait prendre à quelque

distance de là une voiture publique, qui à l'embranchement

de deux routes devait le prendre pour le transpor-

ter à son domicile.

Le lieu où le crime a été commis n'est pas loin d'une

forge presque toujours entourée d'ouvriers: il était deux

naissance d'un enfant dont elle avait délégué la mère.

Le sieur Edmonds, médecin anglais, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'avoir exercé illégalement la médecine en France.

M. le président : Vous n'avez pas le droit d'exercer la médecine sans diplôme.

Le prévenu : J'en ai un, Monsieur le président.

M. le président : Oui, un diplôme anglais; mais pour exercer en France il vous faut l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique.

Le prévenu : Je l'ignorais.

M. le président : Vous en avez été cependant suffisamment averti par une première poursuite.

M. Hardy présente la défense de M. Edmonds; il présente en sa faveur plusieurs certificats; un, entre autres, émané de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Charité, qui déclare qu'il a rencontré peu de médecins aussi instruits et aussi distingués que M. Edmonds.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi, condamne le prévenu à 30 francs d'amende seulement, à cause des circonstances atténuantes.

BLESSURES FAITES AVEC UNE LIQUEUR CORROSIVE. — Le nommé Lenoir, ouvrier marbrier, âgé de soixante-six ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de blessures volontaires avec préméditation.

La déposition de la plaignante fera connaître les faits graves de cette affaire.

Emilie Charpentier, âgée de dix-huit ans, s'occupe; j'ai vécu avec le nommé Lenoir pendant trois mois environ. J'étais dans la misère lorsque je le connus, et il me fit les promesses les plus séduisantes; mais je ne tardai pas à voir qu'il m'avait trompée. Aussi, je finis par lui dire que je ne voulais plus rester avec lui, et qu'il fallait nous séparer. En effet, la séparation eut lieu. Mais il fit de nouveaux des démarches près de moi pour obtenir que je revinsse près de lui; et comme il avait l'air de vouloir être meilleur pour moi, j'y consentis. Au bout de huit jours, je vis qu'il était toujours le même, et je le quittai définitivement.

J'espérais qu'une fois hors de chez lui et lui ayant été tout espoir, il ne s'occuperait plus de moi; mais au contraire il continua de me poursuivre, et je le trouvais toujours sur mon chemin, lorsque je me rendais à mon ouvrage. Il venait même dans les maisons où je travaillais, dans l'intention de me parler. Il avait engagé ma blanchisseuse à me parler en sa faveur pour me déterminer à retourner avec lui. Un jour que j'avais remis à cette femme une robe et une chemise pour les blanchir, il arriva, et pour ne pas me trouver avec lui je m'empressai de sortir. Il parut qu'il aura reconnu ma chemise et ma robe. Plus tard, quand je réclamai ces objets, la blanchisseuse ne put me rendre la chemise, Lenoir l'avait emportée; elle me rendit seulement la robe, qui était toute brûlée. Je pense qu'il avait versé dessus de l'eau de javelle ou du vitriol.

M. le président : Arrivez à la scène du 19 juin.

La fille Charpentier : Le 19 juin, je m'étais rendue à la messe du 8<sup>e</sup> arrondissement, pour parler à M. le juge de paix. J'étais avec une de mes compagnes, nommée Adèle Bourette. En montant l'escalier nous aperçûmes Lenoir, que je reconnus aussitôt. Il se tenait en haut de l'escalier. Il nous adressa la parole en nous engageant à monter. Nous hésitâmes, parce que la porte n'était pas ouverte. Cependant nous fîmes quelques pas, et lui en fit de son côté pour descendre. Quand il fut au même niveau que nous, il s'approcha de moi, posa l'une de ses mains sur mon épaule gauche, tandis que de l'autre main il

cherchait à m'introduire dans la bouche un liquide dont j'ignorais la nature. Je détournai la tête, j'esquai les lèvres, et il me laissa presque aussitôt. J'étais brûlée aux lèvres, à la figure, aux mains, et la cuisson que j'en ressentais me faisait souffrir horriblement. Ma robe et mon tablier étaient également brûlés. Ma main gauche, avec laquelle je m'étais essuyé la figure, brûla aussi. Tremblante et ne pouvant parler, je descendis au poste, où des secours me furent donnés.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade?

La fille Charpentier : Mes brûlures ont été huit jours à se cicatriser; ma robe, mon mouchoir et mon tablier ne peuvent plus servir.

La fille Adèle Bourette confirme cette déclaration.

La fille Adèle, blanchisseuse, déclare qu'en effet, la robe de la fille Charpentier a été brûlée par une liqueur corrosive, après que Lenoir fut venu chez elle.

M. le président : Lenoir, convenez-vous avoir fait des blessures à la fille Charpentier, à l'aide d'acide volatil?

Le prévenu : Rien de ce qu'elle vous dit n'est vrai. La fille Charpentier est venue chez moi dans un état misérable; elle était nue, sans chemise, sans vêtement; je la remetai de tout.

M. le président : Parlez de la scène du 19 juin.

Le prévenu : Le 19 juin, je ne savais pas que ces demoiselles viendraient chez le juge de paix. Tous les jours, depuis dix-huit mois, je suis à la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement, de huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir. J'offre, en qualité de marbrier, mes services aux personnes qui viennent faire des déclarations de décès. Jamais je n'avais vu ces demoiselles venir, et je ne pouvais penser qu'elles y viendraient ce jour-là.

M. le président : Cependant vous avez eu, vous aussi, les mains brûlées. D'où provenaient ces blessures?

Le prévenu : Ce sont elles qui m'ont jeté de l'eau. La fille Charpentier m'ayant aperçu, m'adressa une expression injurieuse, et en même temps ma redingote a été toute brûlée.

M. Dupaty, avocat du Roi, requiert contre Lenoir l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

M. Hardy présente la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne Lenoir à une année d'emprisonnement.

M. Parent-Aubert, officier de santé, exerçant à Paris, où il demeure rue Breda, 3, a comparu aujourd'hui en police correctionnelle, prévenu d'avoir pris la qualité de docteur-médecin, et d'avoir exercé la médecine en cette qualité. Le Tribunal, par application de l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI, a condamné M. Parent Aubert à 200 francs d'amende.

Le nommé Philippe se présente avant-hier dans l'hôtel tenu par le sieur Bohaire, rue Saint-Martin. « Je suis, dit-il au maître de l'hôtel, voyageur pour une riche maison de librairie. J'ai laissé à Blois mon domestique et ma voiture, qui doivent venir me rejoindre d'ici à deux jours. En attendant, je vous prie de me faire préparer votre meilleure chambre. Ah! j'oubliais de vous prévenir que l'on pourrait bien apporter en mon absence quelques commandes que j'ai faites. Vous voudrez bien acquiescer les factures; nous réglerons le tout à mon départ. »

Le sieur Bohaire salua en signe d'assentiment, et aussitôt, le prétendu voyageur s'en alla acheter divers effets d'habillement chez deux tailleurs du Palais-Royal, et les envoya au maître de l'hôtel, qui acquitta la première facture, mais refusa de solder la seconde, trouvant singulier que deux marchands se présentassent pour des fournitures de même espèce, et soupçonnant son locataire de pouvoir bien n'être qu'un chevalier d'industrie. En conséquence, dès qu'il fut de retour il le fit arrêter, sans plus de cérémonie.

Conduit chez le commissaire de police du quartier, Philippe fut obligé d'avouer son véritable état, et l'on apprit ainsi qu'il avait récemment commis deux escroqueries du même genre chez un logeur et chez un lithographe voisins.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 30 juillet. — AFFAIRES DE TAÏTI. — Le célèbre Pritchard, missionnaire à Taïti, ancien consul d'Angleterre dans cette île, et depuis le factotum de la reine Pomaré, duquel on connaissait le passage à Rio-Janciro, est arrivé hier inopinément à Londres, et il a obtenu aussitôt une entrevue de lord Aberdeen. Plusieurs journaux de Londres jettent les hauts cris contre ce qu'ils appellent un acte de violation du droit des gens de la part du commandant français à Taïti, et qu'ils présentent comme un véritable casus belli. La plus fouguese de ces feuilles, le Patriote, pamphlet hebdomadaire dit à ce sujet : « Une telle insulte n'a pu avoir pour cause que la pacifique imbécillité de sir Robert Peel, notre ministre engoué. » (Be Guizotet minister).

Le Globe publie plusieurs documents curieux : le premier est une proclamation de la reine Pomaré annonçant à ses sujets qu'elle s'est réfugiée à bord d'un vaisseau de guerre anglais, en les exhortant à implorer le Tout-Puissant pour qu'il fasse cesser leurs douloureuses épreuves, comme il a délivré le prophète Ezéchiel de la captivité de Babylone.

Voici la traduction de la version anglaise de la seconde pièce :

Etablissements français de l'Océanie.

Au nom du Roi des Français, Le gouverneur des possessions françaises, au peuple de Taïti.

Taaniri, Kaheahu, Potoway et Feraitane, ont refusé d'écouter mes paroles de paix; en conséquence je les déclare rebelles.

Leurs biens seront mis sous séquestre. Huit jours sont accordés pour faire leur soumission. Tout district qui leur donnera refuge sera frappé d'une contribution selon l'importance de ce même district.

Les personnes amies de la paix et des lois peuvent rester tranquilles sous la protection de la France. La sévérité des lois sera déployée contre les coupables.

Donné à Papeiti, le 17 février 1844.

BRUAT.

La troisième pièce est un ordre du jour du 2 mars, signé du commandant d'Aubigny, lequel déclare plusieurs districts de l'île en état de siège, et ordonne à la gendarmerie de visiter toutes les maisons et d'y arrêter les étrangers qui s'y trouveraient et les gens suspects, ainsi que les propriétaires constitués en contravention. Toute maison où seraient vendus du vin, de l'alcool et d'autres liqueurs spiritueuses, outre la confiscation de ces breuvages enivrants, seront immédiatement démolies; les matériaux seront employés à construire des corps-de-garde, magasins et autres abris pour la garnison.

Un autre ordre du jour du lendemain 3 mars est ainsi conçu :

Etablissements français de l'Océanie.

« Une sentinelle française a été attaquée dans la nuit du 2 au 3 mars.

Par représailles j'ai fait arrêter un nommé Pritchard, qui chaque jour se rendait le moteur et l'instigateur des troubles parmi les naturels. Ses propriétés répondent de tous les dommages occasionnés à nos établissements par les insurgés. Si le sang français, coulé, chaque goutte retombera sur sa tête.

« D'ABIGNY,

Voici la traduction d'une autre pièce, qui n'est pas la moins curieuse :

« Les autorités civiles du département traiteront le pri-

sonnier Pritchard avec bienveillance et politesse. Des soldats seront désignés pour le servir, balayer sa chambre, faire son lit et son ménage, et prendre enfin pour lui tous les soins nécessaires à un prisonnier de distinction. « Les volets de la chambre du prisonnier seront ouverts depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, un coup de canon de retraite, les volets seront fermés. A huit heures du matin, on lui enverra un panier contenant des vivres, des habits, du linge, des livres, etc. A quatre heures après midi, un second panier sera envoyé en remplacement du premier.

Aucun étranger, ni aucun membre de la famille du prisonnier, ne pourra communiquer directement avec lui. Les prisonniers passeront par les mains des soldats pour être visités par le commandant. Toutes les lettres adressées au prisonnier seront également ouvertes par le commandant qui les fera remettre si elles ne contiennent rien de suspect.

« Le sergent de service ne laissera approcher personne à blockhaus. Quiconque enfreindra la consigne, sera arrêté. « Le nommé Lilleur se rendra deux fois par jour, à huit heures du matin et à quatre heures du soir, auprès de M. Pritchard, afin de recevoir les réclamations qu'il pourrait avoir à faire. »

On sait que la détention de Pritchard n'a été que momentanée; il a été transporté à Valparaiso, et de là embarqué sur la frégate anglaise la Vendictive pour Rio-Janeiro, d'où il a passé en Angleterre.

Le gouverneur, M. Bruat, a mis la rade de Papeiti en état de défense, et de manière à empêcher une escadre de la forcer.

Les officiers anglais, les baleiniers de la même nation et les autres étrangers ne peuvent descendre à terre qu'en plein jour.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR L'IMPERIALE D'UNE DÉMOCRAIE. — PARRICIDE. — La Gazette des Tribunaux, dans ses nos 6, 9 et 11 septembre 1843, a raconté l'acte criminel d'un jeune peintre, qui, après avoir coupé la gorge à son père dans le parc de Cobham, est venu en France et a été arrêté sur l'impériale de la diligence de Montreuil, dans le moment où il voulait faire subir le même sort à un voyageur que le hasard avait placé près de lui. Les détails de ce double attentat avaient paru alors tellement empreints d'in vraisemblance, que le Galignani Messenger avait cru pouvoir les révoquer en doute.

Rien n'était plus vrai cependant. Il paraît que la démente de ce jeune artiste, d'un talent distingué, nommé Richard Dadd, avait été occasionnée par le désespoir de n'avoir obtenu qu'une mention honorable dans les concours pour les tableaux qui doivent décorer les nouvelles salles du parlement, à Westminster.

Dans le numéro du 11 septembre, la Gazette des Tribunaux ajoutait que le consul d'Angleterre à Paris avait réclamé l'extradition du parricide, mais qu'il pouvait se présenter deux obstacles : 1<sup>o</sup> à raison de la tentative d'omicide commise en France; 2<sup>o</sup> à raison de l'état d'aliénation mentale du jeune homme.

La diplomatie a tranché ces difficultés. Les autorités françaises ont livré Richard Dadd à la police de Londres, et il a été amené devant les magistrats de police de Rochester. Il était vêtu d'un ample peignoir bleu et d'un pantalon bleu clair; il portait d'épaisses moustaches, une longue barbe, et n'avait rien dans le mouvement de ses yeux qui annonçât l'égarément de sa raison.

En paraissant devant les magistrats, il s'est mis à sourire et à dit avec un inconcevable laissé-aller : Messieurs, je suis le murtrier que vous cherchez; me voici à votre disposition. Après un court interrogatoire, qui n'avait d'autre but que de constater son identité, il a été transféré en prison. On le jugera aux prochaines assises pour crime de parricide.

Aujourd'hui vendredi 2, on donne à l'Opéra la 57<sup>e</sup> représentation de Charles VI, chanté par Mmes Dorus Gras, Stollé, MM. Duprez, Barroilhet, Lèveasseur et Canaple.

Décès et Inhumations.

Madame Croizet, 74 ans, passage Saint-Martin, 2. — M. Boulet, 31 ans, rue de Valenciennes, 227. — Mme Kaufmann, 40 ans, rue du Faub.-du-Temple, 25. — M. Schlappe, 79 ans, rue St-Nicolas, 22. — M. Mevret, 79 ans, rue de la Harpe, 10. — M. Lottouren, 64 ans, rue de Valenciennes, 227. — Mme Leblond, 52 ans, rue de Valenciennes, 227. — M. Leroy, 75 ans, rue de Valenciennes, 227. — M. Lemerand, 60 ans, rue St-Hippolyte, 10. — Mme Becque, 79 ans, rue de Valenciennes, 227. — M. Denis, 117 ans, Mme veuve Mahon, 60 ans, rue de Valenciennes, 227. — M. Larois, 80 ans, rue de Valenciennes, 227.

Appositions de Scellés.

Après décès. 27 M. Sens, entrep. de messageries, rue de Valenciennes, 227. — M. Girardeau, père, rue de Valenciennes, 136. Description après décès. 25 M. Goin, rue Guisard, 10. 26 Mlle Legal, rue de la Harpe, 4. Après faillite. 20 M. Chappay, corroyeur, rue de Valenciennes, 227. Après disparition. 27 M. Risax, md de nouveautés, rue de Valenciennes, 10.

BOURSE DU 1<sup>er</sup> AOUT.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like 5 0/0 compt., 3 0/0, and various bonds.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

ASSEMBLÉES DE VENDREDI 2 AOUT.

M. Renier, menuisier, synd.; — Poitou fils et C<sup>o</sup>, marchands de bois, et Poitou fils personnellement, conc. TROIS HEURES : Veuve Herivieu, marchande de vins, red. de comptes; — Reymann et Wolff, marchands d'articles de Paris, red. de comptes; — M. de Bony, 50, et M. MINE, demeurant à Paris, rue St-Denis, 123. Il est convenu que la société projetée entre les susnommés a été déclarée nulle et de nul effet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUMONT, anc. fab. de chocolat, passage Ste-Avoie, 4, le 7 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 463 du gr.); Du sieur BARY, anc. commissionnaire en marchandises, rue de Valenciennes, 28, le 8 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 462 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 juillet : Demande en séparation de biens par Louise COURTIN contre Louis-François DEBULLIOT, négociant en coutellerie, bazur Bonne-Nouvelle, 30, Moulle-laine ouve.

Le 19 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Augustine-Ancelle TOUZON et Joseph VALDOR, rue Joubert, 33, Enne ouve.

Advertisement for 'Liquor' (Liquor) with details about the product and its availability. Includes text like 'Liquor' and 'Liquor'.

Administrations générales des Hospices Civils de Paris.

Administration générale des Hospices Civils de Paris. Adjudication le lundi 12 août 1844, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration des hospices, rue Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance, de la fourniture de 8 FARINES pour le service de la boulangerie générale, pendant les mois de septembre et octobre 1844.

Maisons.

Maisons. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, mercredi 21 août 1844. Des deux lots qui ne seront pas réunis, DES VINS PROPRIÉTÉS DE DEUX Maisons.

LES DOMAINES.

LES DOMAINES. MONT-MARTIN ET DU VAL-D'ANY. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, mercredi 21 août 1844, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration des hospices, rue Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance, de la fourniture de 8 FARINES pour le service de la boulangerie générale, pendant les mois de septembre et octobre 1844.

Propriété.

Propriété. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, mercredi 21 août 1844, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration des hospices, rue Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance, de la fourniture de 8 FARINES pour le service de la boulangerie générale, pendant les mois de septembre et octobre 1844.

Terrain.

Terrain. S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> CHAMPION, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> Au greffe du Tribunal civil de Louviers.

D'une Maison.

D'une Maison. S'adresser pour renseignements audit M<sup>o</sup> VIAN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges :

de Terrains.

de Terrains. S'adresser à M<sup>o</sup> Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3.

Ventes immobilières.

Ventes immobilières. Etude de M<sup>o</sup> MEUNIER, no-aire à Provins (Seine-et-Marne). A vendre par adjudication, en un seul lot, en l'état et par le ministère de M<sup>o</sup> Meunier, notaire à Provins, le lundi 26 août, à midi.

UN BEAU DOMAINE.

UN BEAU DOMAINE. Situé dans le canton et arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), sur le bord de la belle route de Provins à Bray-sur-Seine et de Montargis, à 4 kilomètres de Provins, comprenant un château très bien distribué, avec des bâtiments servant de communs, un corps de ferme et un parc, et de terres labourables, prés et bois; le tout d'une étendue de 171 hectares 19 ares 81 centiares.

Sociétés commerciales.

Sociétés commerciales. D'un acte en date du 20 de ce mois, sous seing privé, enregistré le 20 du dit mois, il appert, que M. Adolphe Jean-Marie BAGEZ DE LA MARTINIÈRE, distillateur-chimiste, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 42, a constitué, sous la raison sociale A. J. M. BAGEZ DE LA MARTINIÈRE et C<sup>o</sup>, la Société Zimochimique ayant pour but de fonder : 1<sup>o</sup> Un entrepôt de liquides tels que vins, vins artificiels, eaux-de-vie, sirops, liqueurs, etc.; 2<sup>o</sup> Une fabrique de produits hygiéniques, établie à l'aide de la partie de la chimie qui s'occupe de la fermentation; 3<sup>o</sup> Diverses succursales dans les principales localités du département de la Seine, pour l'écoulement de ces produits.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUMONT, anc. fab. de chocolat, passage Ste-Avoie, 4, le 7 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 463 du gr.); Du sieur BARY, anc. commissionnaire en marchandises, rue de Valenciennes, 28, le 8 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 462 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens.

Séparations de Corps et de Biens. Le 30 juillet : Demande en séparation de biens par Louise COURTIN contre Louis-François DEBULLIOT, négociant en coutellerie, bazur Bonne-Nouvelle, 30, Moulle-laine ouve.

BOURSE DU 1<sup>er</sup> AOUT.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like 5 0/0 compt., 3 0/0, and various bonds.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

ASSEMBLÉES DE VENDREDI 2 AOUT.

M. Renier, menuisier, synd.; — Poitou fils et C<sup>o</sup>, marchands de bois, et Poitou fils personnellement, conc. TROIS HEURES : Veuve Herivieu, marchande de vins, red. de comptes; — Reymann et Wolff, marchands d'articles de Paris, red. de comptes; — M. de Bony, 50, et M. MINE, demeurant à Paris, rue St-Denis, 123. Il est convenu que la société projetée entre les susnommés a été déclarée nulle et de nul effet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUMONT, anc. fab. de chocolat, passage Ste-Avoie, 4, le 7 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 463 du gr.); Du sieur BARY, anc. commissionnaire en marchandises, rue de Valenciennes, 28, le 8 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 462 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 juillet : Demande en séparation de biens par Louise COURTIN contre Louis-François DEBULLIOT, négociant en coutellerie, bazur Bonne-Nouvelle, 30, Moulle-laine ouve.

Le 19 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Augustine-Ancelle TOUZON et Joseph VALDOR, rue Joubert, 33, Enne ouve.